

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 32

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Liger, Mme Corneloup, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Rey-Rinchet,
M. End, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, M. Bazin,
M. Rolland, M. Duparay, Mme de Maistre, M. Portier, Mme Minard et M. Ray

ARTICLE 2 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure définit déjà les conditions dans lesquelles les rassemblements festifs à caractère musical peuvent être organisés. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de créer une charte relative à leur organisation.

L'urgence est avant tout de donner aux pouvoirs publics les moyens de faire respecter les interdictions prononcées par les préfets.